

GE_GERICHTE ATAS/232/2011 vom 2. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_232_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/232/2011 du 2 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/232/2011 del 2 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05).

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, la chambre civile de la Cour de justice a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 13 juin 1986, d'autre part le 19 février 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Selon les renseignements recueillis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 259'239 fr. 65, tandis que celle acquise par la demanderesse est de 935 fr. 60, sans les frais, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses.

A/3198/2010 4/5 Le demandeur a fait valoir, par écriture du 4 janvier 2011, que la demanderesse avait conclu avec AXA-WINTERTHUR VIE une police troisième pilier. Il estime qu'il y a également lieu de prendre en considération l'avoir y relatif dans le cadre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle ordonné par la Chambre civile de la Cour de justice. Cependant, aux termes de l'art. 122 al. 1 CC, les époux n'ont droit qu'à la moitié de la prestation de sortie revenant à leur conjoint dans le cadre de la prévoyance professionnelle régie par la LPP. Partant, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un avoir de vieillesse constitué dans le cadre d'une police de troisième pilier. En ce qui concerne la fixation d'une indemnité équitable en application de l'art. 124 CC, cette compétence appartient exclusivement au juge du divorce, de sorte que la conclusion dans ce sens du demandeur n'est pas recevable. Il convient par ailleurs de relever que les recherches effectuées par le Tribunal n'ont pas permis de découvrir d'autres avoirs de prévoyance professionnelle de la demanderesse. Ainsi, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 129'619 fr. 80 (259'239 fr. 65 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 467 fr. 60. (935 fr. 80 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui lui doit la somme de 129'152 fr.

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3198/2010 5/5 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.